



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement avenue du Président Franklin Roosevelt

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SERPOLLET pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de raccordement électrique de la borne SIPPEREC IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) avenue du Président Franklin Roosevelt, à proximité du numéro 83, du 24 janvier au 17 février 2023.
- Considérant que la vérification du repérage des câbles est fixée au vendredi 27 janvier et que la date de raccordement par ENEDIS est programmée le lundi 31 janvier 2023,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

- ARTICLE 1: À compter du 24 janvier 2023 et jusqu'au 17 février 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 4 premières places situées en face du restaurant communal, avenue du Président Franklin Roosevelt. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.
- ARTICLE 2: Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.
- ARTICLE 3: En fin de journée, le trottoir sera restitué aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton ou son remblaiement. La société chargée des travaux est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de ses ouvrages.
- ARTICLE 4: Les travaux ne devront créer aucune entrave à la circulation des véhicules.
- ARTICLE 5: Compte tenu de la configuration des lieux (arbres d'alignement), aucune tranchée ne sera tolérée à moins d'un mètre des fosses d'arbres. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

- ARTICLE 6: Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 7: Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.
- ARTICLE 8: Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.
- ARTICLE 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - > Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
 - ➤ Police Nationale
 - > Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
 - > Police Municipale
 - > ENEDIS
 - ➤ Société SERPOLLET

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 1 7 JAN 2023

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.